



FÉDÉRATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES CGT  
CHIMIE (0044) . PHARMACIE INDUSTRIE (0176) . RÉPARTITION  
PHARMACEUTIQUE (1621) . FABRICATION PHARMACEUTIQUE À FAÇON  
(1555) . OFFICINES (1996) . LAM (0959) . PÉTROLE (1388) .  
CAOUTCHOUC (0045) . PLASTURGIE (0292) . INDUSTRIES ET  
SERVICES NAUTIQUES (3236) . NÉGOCE & PRESTATIONS DE  
SERVICES DANS LES DOMAINES MÉDICOTECHNIQUES (1982)

## ARTICLES 27 ET 39 DU PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE : **DEUX ATTAQUES MAJEURES CONTRE LES TRAVAILLEURS !**



■ **Alors que le PLFSS 2024 s'inscrit dans la continuité des précédents budgets avec comme grands perdants les établissements publics de santé, leur personnel, les assurés et leurs ayants droit, focus sur deux articles de ce projet de loi.**

### ● **Les arrêts maladies sous surveillance patronale :**



Les patrons peuvent déjà diligenter des contrôles médicaux au domicile du salarié lorsque celui-ci est en arrêt afin de vérifier sa légitimité. Mais rappelons que, pour l'heure, c'est au service médical de la caisse de la Sécurité sociale de suspendre les indemnités à la lecture du rapport du médecin employeur ou de procéder à un nouvel examen de la situation du malade.

Dans un contexte social où les corps et les esprits des travailleurs sont contraints par des conditions de travail délétères, le gouvernement entend mettre fin à la pseudo générosité des médecins traitants sur les prescriptions d'arrêts par un renforcement du pouvoir des médecins diligentés par les employeurs via l'article 27.

En effet, lorsque le médecin employeur indiquera dans ses conclusions que l'arrêt de travail n'est pas justifié, les services administratifs de la Sécurité sociale n'auront pas d'autres choix que de suspendre les indemnités journalières. Idem si le médecin employeur estime que la durée de l'arrêt prescrit doit être diminuée ! Certains malades se verront donc dans l'obligation de rembourser des indemnités perçues pour les périodes d'arrêts considérées comme injustifiées. Cette éventuelle prise en main du contrôle de l'arrêt et/ou de sa

durée par des médecins à la botte des patrons est une attaque inacceptable contre la Sécurité sociale et les travailleurs.

### ● **Les responsables des accidents du travail et des maladies professionnelles excusés :**



Dans un courrier daté du 16 octobre, les organisations syndicales FO, CFTC, CFE-CGC, CFDT et notre confédération CGT, s'indignent du contenu de l'article 39. Pourtant, comment ne pas voir dans cet article, une prise d'opportunité gouvernementale au tapis rouge déroulé par les 5 OS au MEDEF par leur signature de l'Accord National Interprofessionnel AT/MP du 15 mai dernier !

Cet ANI, qui gravait dans le marbre la mainmise du patronat sur le futur conseil d'administration de la caisse AT/MP en systématisant la présidence par ce dernier et rejetait notre revendication de réparation intégrale pour les victimes en sacralisant le discours éculé sur la réparation forfaitaire même en cas de faute inexcusable, ce qui ne sécurise que les tauliers, se retourne donc aujourd'hui contre ses défenseurs. Mais, hurler à la trahison quand les traîtres sont les grands patrons et un gouvernement néolibéral autoritaire ne résonne pas très lutte de classes.

.../...

La réponse du ministre du travail ne s'est pas faite attendre puisque dans un courrier du 18 octobre, il annonce la suppression de l'article 39 et renvoi à de nouvelles discussions.

*Voir une victoire syndicale dans ce recul serait méconnaître les intentions du MEDEF et du gouvernement qui sont maintenant dévoilées et ils ne manqueront pas de revenir à la charge prochainement en allant chercher une alliance avec leurs habituels partenaires sociaux.*

Car si le feu article 39 promettait une amélioration de l'indemnisation de base des victimes du travail, sans qu'elles aient à démontrer l'existence d'une faute de l'employeur, sa rédaction laissait entendre une diminution de l'assiette de salaire prise en compte pour que soit compensée l'introduction de la part fonctionnelle. Le gouvernement modifiait donc les modalités de calcul de la rente en faisant croire à une amélioration mais en dégradant les modalités de calcul actuelles, ce qui permettait, avec le différentiel, d'absorber une prétendue extension de la rente du préjudice fonctionnel.

Car jusque très récemment, les magistrats de la Cour de Cassation avaient toujours considéré que la rente forfaitaire, dite « duale », devait couvrir tous les dommages subis par le salarié : à la fois la perte de revenus et l'incapacité professionnelle, mais aussi le déficit fonctionnel permanent, c'est-à-dire toutes les souffrances physiques et morales endurées par la victime dans sa vie de tous les jours. Mais par deux arrêts de Cassation rendus le 20 janvier 2023 et le 28 septembre 2023, la Cour, revenant sur sa jurisprudence, juge désormais que la rente ou l'indemnité en capital versée à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ne répare pas le déficit fonctionnel permanent. Ainsi, si cet article 39 avait été voté en l'état, ni les victimes, ni

leurs ayants droit ne pourraient bénéficier de ces dommages et intérêts puisqu'il serait alors réaffirmé la réparation de l'ensemble des préjudices par les rentes AT/MP.

Le gouvernement ne s'était pas arrêté pas en si bon chemin et après avoir promis que les victimes d'AT/MP de droit commun percevraient une rente couvrant de manière certaine les deux types de préjudices (perte de capacité professionnelle et déficit fonctionnel permanent), il accédait au souhait des patrons : en cas de faute inexcusable de l'employeur, il ne serait plus le seul à payer le préjudice fonctionnel car déjà en partie couvert par la rente AT/MP. L'objectif affiché était d'éviter que des procès perdus en faute inexcusable provoquent des fermetures de boîtes en cascade ! Est-ce déjà arrivé ? Ces délinquants sont évidemment assurés contre précisément cette éventualité.

Quant aux mutilés et aux familles des morts du travail, suppression de l'article 39 ou pas, ils devront toujours se contenter d'indemnités plafonnées et de rentes barémisées, face à des patrons qui peuvent, sans trop de contraintes, privilégier les bénéficiaires au détriment de la santé, de la sécurité et des conditions de travail.

En tout état de cause, on peut constater que la signature de l'ANI par notre confédération CGT, notamment justifiée par la volonté d'améliorer la réparation forfaitaire, n'aura pas trouvé d'issue favorable dans le PFLSS 2024. Pire, cet ANI permettait au gouvernement de légitimer des reculs sociaux via l'article 39.

Dans une situation sociale de sous déclaration et de sous reconnaissance massive des accidents du travail et des maladies professionnelles, où la dernière contre-réforme des retraites vient encore de dilapider des millions de la branche AT/MP vers un fonds à destination des tauliers,

**il est plus qu'utile de rappeler que les fonds de la caisse AT/MP de la Sécurité sociale doivent être pleinement dédiés à l'augmentation des rentes pour les victimes du travail subordonné et non pas vers des énièmes subventions aux patrons pour de soi-disant mesures de prévention que le Code du travail oblige déjà à mettre en place !**